

**C A N A D A**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4169-2021 – Phase 1

ÉNERGIR, S.E.C.

-et-

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesses

- et -

REGROUPEMENT NATIONAL  
DES CONSEILS RÉGIONAUX  
DE L'ENVIRONNEMENT DU  
QUÉBEC

(ci-après «RNCREQ»)

Partie intéressée

---

**DEMANDE D'INTERVENTION**

---

LA PARTIE INTÉRESSÉE, LE REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Suite à la décision procédurale D-2021-125 de la Régie, rendue le 29 septembre 2021, relativement au dossier identifié en rubrique, le RNCREQ demande par la présente à être reconnu comme intervenant;

2. Dans cette décision, la Régie invite les personnes intéressées à participer à l'examen du dossier et à indiquer la nature de leur intérêt, les motifs à l'appui de leur intervention, les enjeux sur lesquels ils désirent intervenir, les conclusions qu'ils recherchent ou les recommandations qu'ils proposent;
3. La désignation complète de l'intéressée à la présente demande :

Nom : Regroupement national des  
Conseils régionaux de  
l'environnement du Québec

Adresse : Maison du développement  
durable  
50, rue Sainte-Catherine Ouest  
Bureau 380A  
Montréal (Québec) H2X 3V4

Téléphone : (514) 861-7022

Télécopieur : (514) 861-8949

Adresse électronique : [info@rncreq.org](mailto:info@rncreq.org)

#### **4. INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DU RNCREQ**

- a. Fondé en 1991, le RNCREQ est un organisme reconnu par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il a pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec et a le mandat d'être le porte-parole des orientations communes des seize (16) Conseils régionaux de l'environnement (CRE) situés dans chacune des régions du Québec (à l'exception du Nord-du-Québec). Le RNCREQ est par ailleurs habilité pour représenter les CRE devant toute instance décisionnelle, y compris les gouvernements et les régulateurs économiques ou autres;
- b. Pour le RNCREQ, le secteur de l'énergie est un important facteur de développement sociétal, notamment par les importantes retombées économiques et la création d'emplois de qualité qu'il peut procurer. Néanmoins, ce secteur est aussi responsable de problèmes environnementaux importants, dont l'épuisement des ressources, les changements climatiques et la pollution atmosphérique. Il importe donc de prendre des décisions responsables en matière de

développement de l'énergie en mesurant attentivement les implications de ces choix;

- c. Les CRE sont des organismes autonomes, issus du milieu, reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales. En 2021, les CRE que le RNCREQ représente devant la Régie de l'énergie comptent ensemble près de 1 500 membres, dont :
- 300 organismes environnementaux et autres associations;
  - 230 gouvernements locaux (MRC, municipalités, etc.);
  - 400 organismes parapublics (commissions scolaires, régies régionales de santé, régies intermunicipales de gestion des déchets, universités, etc.) et entreprises privées et autres organismes à vocation socioéconomique;
  - plus de 500 membres individuels;
- d. Il est à noter que, en juin 2021, les CRE cumulaient plus de 68 000 abonnés à leurs réseaux sociaux, et ce chiffre ne cesse d'augmenter;
- e. En tenant compte des réalités locales et régionales et conformément à leur mission, les CRE veillent à ce que les choix de production, de distribution et de consommation d'énergie s'effectuent selon une perspective de développement durable et d'équité intergénérationnelle. Ils appuieront les projets qui participent au développement des régions, à la réduction de la pollution atmosphérique, à la lutte aux changements climatiques, à l'amélioration de la santé humaine, à l'accroissement de la sécurité énergétique, à la création d'emplois et au positionnement favorable des entreprises québécoises;
- f. En matière de production énergétique, le RNCREQ favorise le développement de filières propres et renouvelables. Il souscrit à une vision à long terme du développement de l'énergie qui contribue à la vitalité économique du territoire tout en répondant aux principes du respect de l'environnement et d'équité entre les peuples et les générations. Dans cette perspective, il préconise le développement de sources d'énergie locales et propres, allié à une politique de la conservation d'énergie et des efforts rigoureux de planification de l'offre et de la demande (incluant les enjeux de transport et d'occupation du territoire), pour assurer l'approvisionnement et la fiabilité en énergie du Québec;

- g. En matière de transition énergétique, le RNCREQ préconise une approche cohérente et complémentaire dans la mise en œuvre des actions et des orientations prises par l'ensemble des ministères et organismes. Il recommande que les objectifs québécois en matière de transition soient partagés et intégrés aux grandes orientations concernant le développement des territoires ainsi que dans l'ensemble des planifications des organismes apparentés à l'État;
- h. Le RNCREQ s'intéresse autant au profil de production que de consommation de l'énergie. C'est en traitant ces aspects de manière intégrée qu'il sera possible d'envisager un développement énergétique du Québec qui soit socialement acceptable, bon pour l'environnement et économiquement viable;
- i. Grâce à sa vaste représentativité géographique ainsi qu'à la diversité des intérêts et opinions de la multitude de ses membres, le RNCREQ a un ton, un discours et une approche qui lui sont propres;
- j. Le RNCREQ diffère de façon importante des autres organismes à vocation environnementale, en ce que les CRE qu'il représente sont des organismes de représentations régionales qui privilégient la concertation comme mode d'intervention. Ils cherchent à assurer la conciliation des intérêts environnementaux, sociaux et économiques dans les choix de développement;
- k. Le RNCREQ, les CRE qu'il représente et, à leur tour, les organismes membres des CRE, s'intéressent aux questions énergétiques depuis de nombreuses années, en raison notamment du rôle particulier que joue l'énergie dans les efforts de préservation et d'amélioration de l'environnement;
- l. Le RNCREQ est intervenu dans de nombreuses causes devant la Régie et ses interventions ont toujours été reconnues utiles aux délibérations de cette dernière, qui a aussi été d'avis que la participation du RNCREQ était d'intérêt public;

## **5. LES MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DU RNCREQ**

- a. Les CRE et leurs groupes membres, ainsi que le RNCREQ qui les représente, possèdent un intérêt manifeste pour le domaine énergétique, reconnaissant son importance de premier ordre pour le développement économique, environnemental et social de chacune des régions du Québec, et vu ses implications pour le développement durable du Québec entier;
- b. En lien avec sa mission axée sur le développement durable, le RNCREQ s'intéresse grandement à la lutte aux changements

climatiques, aux politiques, stratégies et aux mesures d'adaptation permettant à la société québécoise d'y faire face ainsi qu'aux actions visant la diminution des gaz à effet de serre. Le RNCREQ s'intéresse également au cheminement de la société québécoise vers une économie décarbonée. Le RNCREQ partage des préoccupations des autres groupes environnementaux et des groupes de consommateurs, tout en ayant une approche distincte des uns et des autres;

- c. L'intérêt manifeste et continu du RNCREQ en matière de transition énergétique est également démontré par son rôle actif dans le dossier auprès de plusieurs instances, notamment par sa participation à plusieurs consultations et audiences publiques,<sup>1</sup> ainsi que par la coordination de projets provinciaux sous le thème de l'efficacité énergétique. Depuis 2010, le RNCREQ coordonne la démarche "Par notre PROPRE énergie" en lien avec la transition énergétique au Québec et s'apprête à débiter une vaste campagne "Climat de changement" à l'échelle du Québec qui poursuivra l'accompagnement des collectivités en matière d'action climatique;
- d. Le RNCREQ a pris connaissance de la demande et autres documents soumis par Hydro-Québec et Énergir dans le présent dossier et est intéressé à se prononcer sur les sujets énumérés à la section suivante;

## **6. SUJETS D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

- a. D'après sa lecture initiale de la preuve des Demanderesses, le RNCREQ souhaite orienter son intervention dans le présent dossier principalement sur les points suivants :
  - Caractère optimal de l'approche proposée;

---

<sup>1</sup> Consultation sur les enjeux énergétiques – septembre 2013; Consultation sur l'inversion du flux de l'oléoduc 9B d'Enbridge – novembre 2013; Audiences publiques du BAPE sur les gaz de schistes – mai 2014, Consultation sur la stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020 – janvier 2015; Consultation sur la politique énergétique du Québec – août 2015, Consultation particulière sur l'établissement d'une cible de réduction des émissions de GES pour 2030 – septembre 2015, Consultation publique sur l'ÉES portant sur l'exploitation et le transport de pétrole et de gaz – novembre 2015, Consultation de l'OCPM sur la réduction de la dépendance aux énergies fossiles – mars 2016; Audiences publiques du BAPE sur le projet d'oléoduc Énergie-Est – avril 2016, Consultation sur les orientations du MERN en matière d'acceptabilité sociale – avril 2016, Audiences publiques du BAPE sur le projet de stockage de gaz naturel liquéfié et de regazéification à Bécancour – juillet 2016; Projet de Loi n°104 – Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de GES et autres polluants – août 2016; Projet de loi n°106 - Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives – août 2016; Consultation sur la Politique de mobilité durable – août 2017; Mémoire sur la position du RNCREQ sur le Plan directeur de TEQ – décembre 2017.

- Éléments quantitatifs;
- Éléments méthodologiques et procéduraux;
- Encadrement juridique et réglementaire;

## 6.1. Caractère optimal de l'approche proposée

- a. La proposition des demanderesse se base sur une approche novatrice, soit le paiement d'une contribution par Hydro-Québec Distribution (« HQD ») à Énergir s.e.c., une société privée. L'objectif de cette contribution serait de compenser les pertes de revenus qu'entraînerait la conversion à la bi-énergie d'une partie importante de la clientèle d'Énergir, et ce, dans le cadre d'une offre concertée des demanderesse (« l'Offre »<sup>2</sup>) pour répondre aux objectifs de décarbonation du chauffage des bâtiments énoncés dans le Plan pour une économie verte 2030 (« PEV »). Cette proposition des demanderesse est reflétée dans l'*Entente de collaboration relativement au projet favorisant la décarbonation dans le chauffage des bâtiments grâce à la biénergie électricité – gaz naturel* conclue le 13 juillet 2021 pour une durée de 20 ans (« l'Entente »<sup>3</sup>);
- b. Cette approche se distingue de celle utilisée dans le passé, où HQD a de façon unilatérale mis en œuvre des programmes commerciaux afin d'attirer les clients de ses concurrents, incluant les clients d'Énergir, mais aussi les clients utilisant d'autres sources d'énergie que le gaz. C'était notamment l'approche utilisée en 2017 lorsque HQD a lancé un programme commercial pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane (R-4000-2017);
- c. Ce programme, qui s'appuyait également sur la Politique énergétique 2030 du Gouvernement du Québec, visait la conversion à l'électricité de systèmes fonctionnant au mazout ou au propane pour les secteurs commercial, institutionnel et industriel. Aucun dédommagement n'était offert aux fournisseurs de ces combustibles pour les pertes de revenus. (Le Programme a été rejeté par la Régie dans sa décision D-2017-119, mais pour des motifs touchant sa rentabilité et non pas parce qu'il y avait absence de dédommagement);
- d. Par ailleurs, la preuve en chef mentionne que la grille tarifaire d'Énergir prévoit déjà un supplément pour le service de pointe (art. 15.2.4). Ce

---

<sup>2</sup> [B-0005](#).

<sup>3</sup> [B-0005](#), Annexe A, p. 59.

supplément a été mis en place précisément pour décourager l'utilisation du gaz naturel comme un combustible de pointe dans le cadre des programmes bi-énergie d'HQD<sup>4</sup>;

- e. Le RNCREQ propose de comparer l'Offre avec un scénario sans entente, dans lequel HQD offrirait de la biénergie aux clients de gaz sans qu'il n'y ait de dédommagement à Énergir, et ce, afin de permettre une meilleure compréhension des avantages et inconvénients de l'approche proposée;
- f. Le Décret 874-2021, qui précise à la Régie les préoccupations économiques, sociales et environnementales dont celle-ci doit tenir compte, indique que « *Il y aurait lieu de permettre un partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts liés à la solution visant la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir, et ce, afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs* »;
- g. À cette étape préliminaire du dossier, le RNCREQ s'interroge quant à la portée de ce Décret et prévoit faire des recommandations à la Régie qui veilleront à ce que les indications formulées au Décret soient suivies en conformité avec la Loi sur la Régie de l'énergie;
- h. Le bien-fondé du choix de procéder par une entente bilatérale, où les consommateurs d'électricité sont appelés à dédommager les consommateurs de gaz naturel pour les pertes de revenus qui accompagnent la conversion d'une partie importante de la clientèle d'Énergir vers la bi-énergie devrait être démontré. Le RNCREQ formulera ses recommandations sur cette question-clé en temps et lieu;
- i. Le RNCREQ se questionne également sur l'efficacité des mesures incitatives proposées par les demanderessees. Selon notre lecture, la preuve semble présumer un taux d'adoption de 100 % sur 15 ans. L'application d'un taux plus réaliste pourrait démontrer un écart important entre les résultats anticipés et les objectifs du PEV. Le RNCREQ entend interroger les demanderessees sur ses hypothèses à l'égard du taux d'adoption et ses conséquences, et sur des mesures additionnelles qui pourraient être ajoutées afin d'augmenter l'efficacité des mesures incitatives proposées;

---

<sup>4</sup> [B-0007](#), p. 11.

- j. Le RNCREQ se questionne également sur la portée de l'Entente. Le Tableau 1 de B-0005<sup>5</sup> indique que la biénergie ne sera pas appliquée au secteur commercial de volumes moyens (entre 15 et 500 km<sup>3</sup>/an). Cette exclusion aura un grand effet sur les résultats de l'Offre. Tout en sachant que le secteur commercial n'est pas l'objet de la phase 1, le RNCREQ entend questionner les distributeurs sur ce point dès à présent. En effet, le RNCREQ anticipe que la portée prévue de l'Entente relativement à la phase 2 pourrait avoir une incidence sur la formulation des recommandations qu'il fera en phase 1. Le RNCREQ est en effet soucieux de faire des recommandations en phase 1 qui demeureront cohérentes et uniformes lors de la phase 2;
- k. Un autre élément important de la portée de l'Offre est l'inclusion des nouveaux bâtiments. Il est à prévoir que cette inclusion aura l'effet d'augmenter la rentabilité de l'utilisation de gaz naturel dans les bâtiments neufs, et donc d'augmenter les émissions de GES, à l'encontre des objectifs du PEV. Ainsi, et paradoxalement, réduire la portée de l'Offre pourrait augmenter son efficacité. Le RNCREQ entend formuler des recommandations appropriées à cet égard;

## **6.2. Éléments méthodologiques et procéduraux**

- a. En présumant que l'approche proposée sera retenue, il est nécessaire de se pencher sur les aspects méthodologiques et procéduraux qui sous-tendent l'Entente;
- b. Étant donné que le montant de la contribution dépend d'une estimation des conséquences de l'Offre sur les coûts et les revenus des deux distributeurs, les coûts évités et estimations tarifaires de l'un et de l'autre jouent un rôle important dans l'analyse. Les coûts évités, ont fait l'objet de débats importants dans les dernières années, dont certains éléments sont encore en délibéré. Le RNCREQ entend examiner cet aspect en détail;
- c. La manière dont les résultats réels seront identifiés et intégrés dans le calcul de la contribution est également un élément important qui mérite d'être étudié;
- d. Dans la phase 3 du dossier R-4045-2018, le RNCREQ a démontré que l'ajout de 270 MW de charge pour les cryptomonnaies, même avec effacement à la pointe, aura des conséquences importantes sur les coûts d'approvisionnement d'HQD, notamment dû à l'augmentation des achats

---

<sup>5</sup> [B-0005](#), p. 11.

de court terme pendant les heures autres que la fine pointe. Or, la charge additionnelle qui découlera de la conversion en biénergie des clients actuellement desservis par Énergir sera similaire, dans le sens qu'elle occasionnera des achats de court terme additionnels pendant les heures d'hiver autre que la fine pointe. Les coûts évités utilisés dans l'analyse présentée (p. ex. le Tableau 24 de B-0005<sup>6</sup>) ne semblent pas tenir compte de cet effet. Le RNCREQ entend recommander à la Régie des modifications à la proposition des demanderessees qui tiendront de cet effet;

### 6.3 Éléments quantitatifs

- a. En présumant que l'approche proposée sera retenue, il est nécessaire de se questionner sur les montants qui y sont prévus. La Figure 1 de B-0005<sup>7</sup> démontre que, avec la contribution proposée, l'impact tarifaire pour les clients d'HQD sera légèrement plus élevé que celui des clients d'Énergir. À l'heure actuelle, la preuve des demanderessees ne semble pas justifier ce déséquilibre;
- b. Le RNCREQ entend étudier en détail les analyses présentées dans la preuve en chef. À la suite de ses analyses, il formulera ses recommandations à l'égard des montants inclus à l'Entente;

### 6.4 Encadrement juridique et réglementaire

- a. Cette demande conjointe soulève des questions juridiques et réglementaires importantes. Depuis la création de la Régie de l'énergie, il s'agit seulement de la troisième demande pour l'approbation d'un principe général. Par sa nature même, une telle demande peut entraîner des conséquences sur de nombreux autres dossiers futurs, et donc mérite un examen sérieux;
- b. En l'espèce, les demanderessees demandent la reconnaissance d'un principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, ainsi que sa méthode d'établissement, doivent être considérés aux fins de l'établissement de son revenu requis pour la fixation de ses tarifs<sup>8</sup>;
- c. Le RNCREQ est *a priori* favorable à l'implantation de toutes les mesures possibles pour diminuer les émissions des GES au Québec et ailleurs. Il est toutefois conscient que le chemin le plus court n'est pas toujours le meilleur. La réduction des émissions des GES devrait toujours se faire en conformité avec la loi et non pas à l'encontre de celle-ci;

---

<sup>6</sup> [B-0005](#), p. 29.

<sup>7</sup> [B-0005](#), p. 41.

<sup>8</sup> [B-0003](#), p. 6.

- d. À cet égard, le RNCREQ considère qu'il est important de confirmer, dès le départ, la concordance de l'approche proposée avec la lettre et l'esprit de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, en particulier avec ses dispositions tarifaires. La Régie ne peut évidemment pas adopter des principes généraux qui dépassent sa compétence en matière de fixation de tarifs;
- e. Un principe général qui permet de modifier les revenus requis des distributeurs d'une manière autre que celles autorisées par la Loi ne peut évidemment pas être accepté. Le RNCREQ considère donc qu'il est également nécessaire d'étudier la compétence de la Régie dans le présent dossier, à la lumière de la *LRÉ* et des décisions antérieures qui l'interprètent;

## **7. PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET BUDGET PRÉVISIONNEL**

- a. Le RNCREQ entend intervenir activement au dossier par la présentation d'un mémoire rédigé par ses analystes, de même que par une participation active en audience;
- b. Suivant les instructions de la Régie, le RNCREQ joint à la présente demande un budget de participation conforme aux dispositions du Guide de paiement des frais des intervenants;

## **8. PROCUREUR AU DOSSIER ET COMMUNICATION**

Le procureur désigné au dossier est :

Nom:	Me Jocelyn Ouellette
Adresse :	6217, rue Laurendeau, Montréal QC H4E 3X8
Téléphone:	514-436-0759
Télécopieur :	450-823-2326
Adresse électronique :	jo.ouellette@gmail.com

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus, ainsi qu'à la représentante du RNCREQ aux coordonnées suivantes :

Nom:	Isabelle Poyau
------	----------------

Coordonnatrice  
Adresse : Maison du développement durable  
50, rue Sainte-Catherine Ouest  
Bureau 380A  
Montréal (Québec) H2X 3V4  
Téléphone: (514) 861-7022 poste 25  
Télécopieur : (514) 861-8949  
Adresse électronique : [isabelle.poyau@rncreq.org](mailto:isabelle.poyau@rncreq.org)

## 9. CONCLUSION

À la lumière de ce qui précède, il est respectueusement soumis que l'intérêt du RNCREQ dans le présent dossier est manifeste et se trouve au cœur des actions que l'organisme a décidé de prendre pour défendre les intérêts privilégiés de sa mission et ses orientations stratégiques;

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

### **POUR CES MOTIFS, LE RNCREQ DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention et le budget de participation du RNCREQ ;

**D'AUTORISER** le RNCREQ à intervenir en la présente instance ;

**DE RÉSERVER** au RNCREQ le droit d'amender sa demande d'intervention et son budget, au besoin; et

**DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Montréal, le 8 octobre 2021

  
Me Jocelyn Ouellette

Procureurs de l'intervenant RNCREQ  
6217, rue Laurendeau  
Montréal (Québec) H4E 3X8  
Tél. : (514) 436-0759  
Fax : (450) 823-2326  
[jouellette@gmail.com](mailto:jouellette@gmail.com)  
Notre dossier : 21-0244-008